

# VD\_OMNI CR.2015.0069 vom 16. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2015.0069](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2015.0069)

FR: VD\_OMNI CR.2015.0069 du 16 octobre 2015

IT: VD\_OMNI CR.2015.0069 del 16 ottobre 2015

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ /Service des automobiles et de la navigation | La lettre de l'autorité qui se borne à répondre au recourant qu'elle n'accordait aucun entretien aux usagers et que la procédure se faisait uniquement par écrit n'est pas une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD. Même si l'on interprétait l'acte de recours comme étant dirigé contre la décision sur réclamation rendue avant la lettre précitée, le recours devrait être considéré comme tardif. Recours en conséquence irrecevable.

## Erwägungen

### E. 1

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

### E. 1.2

p. 24; 121 I 173 consid. 2a p. 174). N'y sont pas assimilables l'expression d'une opinion, la communication, la prise de position, la recommandation, le renseignement, l'information, le projet de décision ou l'annonce de celle-ci, car ils ne modifient pas la situation juridique de l'administré, ne créent pas un rapport de droit entre l'administration et le citoyen, ni ne lui imposent une situation passive ou active (voir notamment arrêt GE.2014.0041 du 27 mai 2014 et les références). b) En l'espèce, l'acte attaqué est une lettre de l'autorité intimée qui se borne à répondre au recourant qu'elle n'accordait aucun entretien aux usagers et que la procédure se faisait uniquement par écrit. Cet acte n'a pas pour effet de créer, modifier ou supprimer un rapport de droit entre l'administration et le citoyen. L'acte attaqué n'est donc manifestement pas une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD. c) Même si l'on interprétait l'acte de recours comme étant dirigé contre la décision sur réclamation du 14 juillet 2015, le recours, déposé le 19 septembre 2015, devrait être considéré comme tardif, partant irrecevable, même si l'on tient compte des fêtes allant du 15 juillet au 15 août (art. 96 LPA-VD). 2. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable. La requête d'assistance judiciaire doit être rejetée, dans la mesure où les conclusions apparaissent manifestement irrecevables (art. 18 LPA-VD). Le recourant, qui succombe, doit en principe supporter les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Compte tenu de sa mauvaise situation financière, il se justifie de renoncer à percevoir des frais (art. 50 LPA-VD).

### E. 2

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

### **E. 3**

Une décision au sens de l'alinéa 1, lettre b), ne peut être rendue que si une décision au sens des lettres a) ou c) ne peut pas l'être." La décision est un acte de souveraineté individuel, qui s'adresse à un particulier, et qui règle de manière obligatoire et contraignante, à titre formateur ou constatatoire, un rapport juridique concret relevant du droit administratif (ATF 135 II 38 consid. 4.3 p. 45 et les réf. cit.; 121 II 473 consid. 2a p. 372). En d'autres termes, elle constitue un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports juridiques avec l'Etat (ATF 135 II 22 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.